

**DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CŒUR DE FLANDRE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2025_023

Objet : Dépôt de la marque « VLAM » auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI)

Le Président de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération 2020/063 du Conseil communautaire adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) dont les engagements financiers pour l'intercommunalité en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 € HT ;

Considérant que Cœur de Flandre agglo souhaite mettre en place un magazine d'information sur son territoire intitulé « Vlam ! Le magazine de Cœur de Flandre agglo » ;

Considérant que ce magazine a pour objectif d'être un outil de communication direct avec les usagers afin de leur permettre de mieux connaître les politiques communautaires, les projets en cours, les visages qui font le territoire et les actualités des communes ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le dépôt de la marque verbale « VLAM » auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), nom du magazine lancé par Cœur de Flandre agglo.

Article 2 : De déposer la marque dans les classes de produits 16 et 35 contre la somme de 230 € TTC.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 4 février 2025

Le Président,



Valentin BELLEVAL

